



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT  
PARCELLE CADASTREE SECTION HY N°1005  
AVENUE DE SAINT CHARLES et AVENUE DE BARCELONE**

**Direction**  
**Voirie, Infrastructures, Mobilité**  
**Division Administration Générale Voirie**  
Tél. 04 68 66 36 84  
adressedomanialite@mairie-perpignan.com

*Le Maire de la Commune de PERPIGNAN,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Olivier PINOL Ingénieur Principal exerçant les fonctions de directeur de la Direction Voirie Infrastructures Mobilité  
Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées avenue de Saint Charles et avenue de Barcelone au droit de la propriété de la parcelle cadastrée **HY n° 1005**,*

**ARRÊTE**

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne brisée, le long de l'avenue de Saint Charles :

- du clou d'arpentage n° 1001 (terme Sud)
- passant par la borne OGE nouvelle n° 1000
- passant par la borne OGE existante n° 1051
- passant par la borne OGE nouvelle n° 1050
- jusqu'à l'angle de mur n° 1049 (terme Nord).

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne brisée, le long de l'avenue de Barcelone :

- de l'angle de mur n° 1049 (terme Est)
- passant par la borne OGE nouvelle n° 1048
- passant par les clous d'arpentage n° 1047, 1046 et 1045
- jusqu'à la marque de peinture rouge nouvelle n° 1044 (terme Ouest)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.



Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 :

Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 :

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à cet effet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Voies de recours

Le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue PITOT – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. « Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à PERPIGNAN,

le 17/11/2023

Le Maire,  
P/O

CADASTRE : Section HY, N° 1005  
Lieu-dit : " Orle Ouest "

Bon pour accord  
La Mairie de PERPIGNAN

Plan à annexer à l'arrêté municipal  
n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**Légende :**

- Alignement
- 1001 Sommet de limite
- 27.58 Cotation
- - - - - Application du parcellaire cadastral

Attention : En aucune façon , l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.  
Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par la S.C.P. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ - Sylvain MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.  
Tecnosud - 102, Avenue Alfred Kastler 66100 PERPIGNAN Tél:04.68.68.28.40-Fax:04.68.68.28.41 et 4, Avenue Général Leclerc 66200 ELNE Tél:04.68.22.32.39  
Z:\Archives\_DAO\22000-22500\22316 - PERPIGNAN\3-BORNAGE ALIGNEMENT\GEO-22316-ALIGNEMENT



**Géomètres Experts**  
S.P.L.S.

EMMANUEL CRETIN-MAITENAZ  
SYLVAIN MOREAU

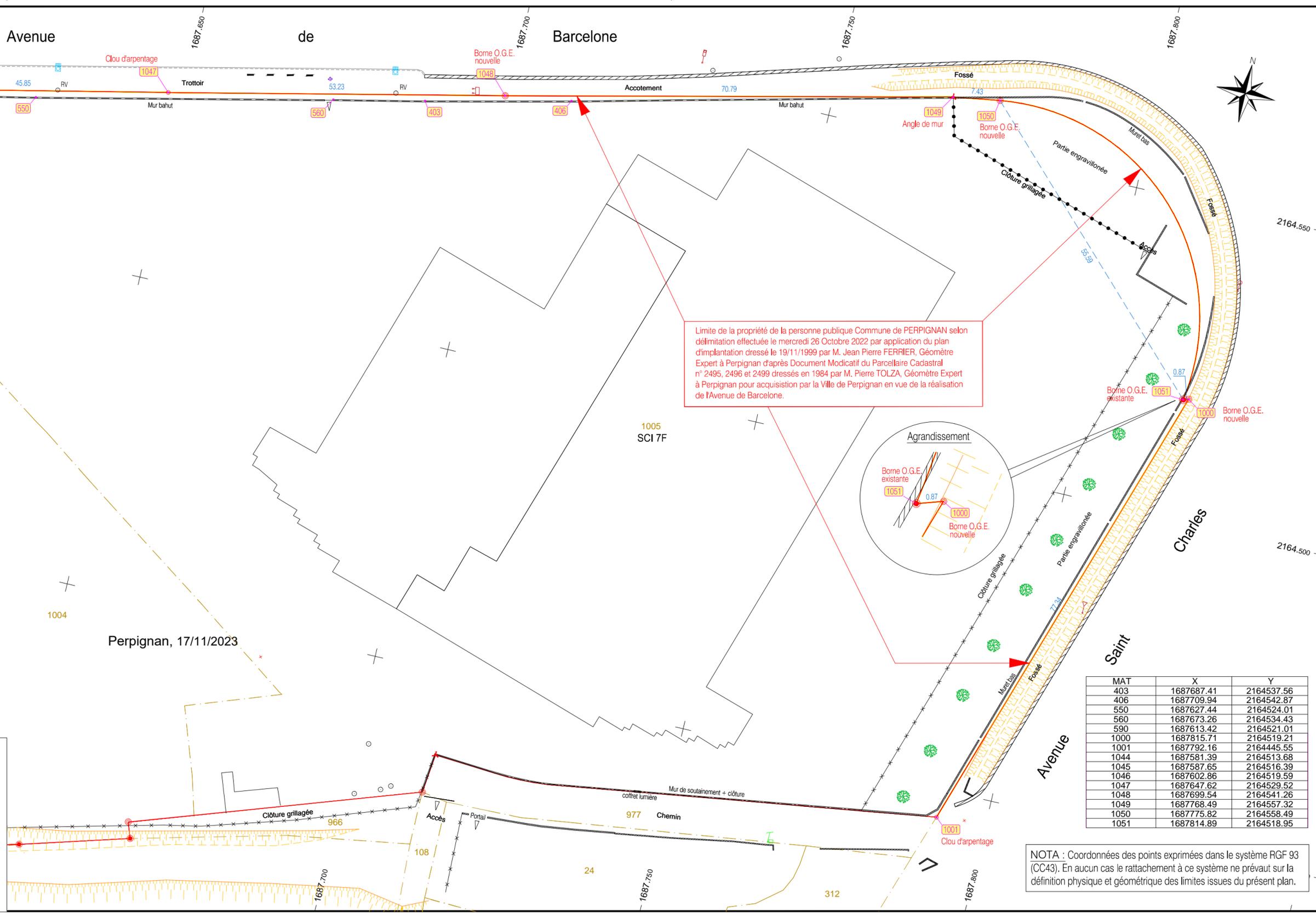
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de PERPIGNAN

**PLAN D'ALIGNEMENT**

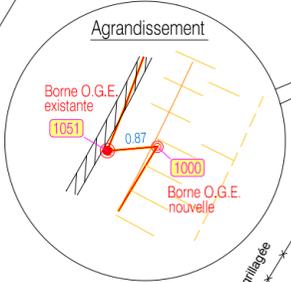
Alignement de l'Avenue de Barcelone et de l'Avenue Saint Charles  
au droit de la parcelle cadastrée section HY numéro 1005

Plan à annexer à l'arrêté Municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Réf. : 22316      Date : 28/04/2023      Echelle : 1/500



Limite de la propriété de la personne publique Commune de PERPIGNAN selon délimitation effectuée le mercredi 26 Octobre 2022 par application du plan d'implantation dressé le 19/11/1999 par M. Jean Pierre FERRIER, Géomètre Expert à Perpignan d'après Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n° 2495, 2496 et 2499 dressés en 1984 par M. Pierre TOLZA, Géomètre Expert à Perpignan pour acquisition par la Ville de Perpignan en vue de la réalisation de l'Avenue de Barcelone.



MAT	X	Y
403	1687687.41	2164537.56
406	1687709.94	2164542.87
550	1687627.44	2164524.01
560	1687673.26	2164534.43
590	1687613.42	2164521.01
1000	1687815.71	2164519.21
1001	1687792.16	2164445.55
1044	1687581.39	2164513.68
1045	1687587.65	2164516.39
1046	1687602.86	2164519.59
1047	1687647.62	2164529.52
1048	1687699.54	2164541.26
1049	1687768.49	2164557.32
1050	1687775.82	2164558.49
1051	1687814.89	2164518.95

NOTA : Coordonnées des points exprimées dans le système RGF 93 (CC43). En aucun cas le rattachement à ce système ne prévaut sur la définition physique et géométrique des limites issues du présent plan.